

Le sport équestre et la prophylaxie du tétanos

par P.-A. SOULIÉ

Nous avons ailleurs (1) réfuté l'argument que l'on oppose bien souvent aux organisateurs de Concours hippiques pour interdire le déroulement de leurs réunions sportives sur des stades : la juste crainte entretenue contre une maladie, envers laquelle on était mal armé autrefois, continue à incriminer d'une façon excessive le risque de dissémination du Tétanos par les évacuations digestives du Cheval.

Or, cette conception ne résiste pas devant une critique objective : il était déjà rassurant de savoir que les statistiques médicales, avant l'application de la vaccination antitétanique dans l'Armée, ne révélaient pas un plus grand nombre de cas de tétanos chez les militaires des Corps de troupe montés que chez les soldats des autres armes; mais — argument péremptoire — depuis que la vaccination antitétanique est devenue obligatoire dès la fréquentation de l'école, l'objection présentée a rigoureusement perdu toute valeur.

Cependant, malgré ces arguments démonstratifs, on se heurle à des réticences qui prennent appui sur des textes officiels.

Une circulaire du 22 juin 1943 (2) prise en application de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, a, en effet, invité les Préfets à interdire, par arrêté, l'accès sur tout terrain de sports de tout animal domestique, avec cependant deux exceptions :

- l'une pour les animaux des attelages d'entretien;
- l'autre pour les troupeaux de moutons destinés à entretenir les pelouses « conformément à une pratique couramment utilisée en Angleterre ».

Les termes de cette interdiction ajoutent au danger de dissé-

(1) Vétérinaire-Lt-Colonel SOULIÉ. — *La Revue Hippique et l'Éperon*, N° 10, déc. 1952, p. 531.

(2) Recueil des Circulaires 66 J.S., paragraphe VIII, 3, interdiction du pacage et du pâturage sur les terrains de sport.

mination de la spore tétanique (que la répétition vise tout particulièrement dans ce texte) un danger comparable pour d'autres germes : bactériidie charbonneuse, vibrion septique, perfringens, etc., par la voie des déjections animales.

La logique de cette interdiction est assez mal assise. En effet, si ce danger de pollution est tellement redoutable, comment peut-on admettre les dérogations dont il a été fait mention plus haut? Ne soyons pas dupes des garanties toutes relatives dont s'accompagnent ces dérogations :

— l'enlèvement des excréments des bêtes de trait quand celles-ci quittent les lieux;

— l'état satisfaisant des animaux, dans le cas du troupeau de moutons.

En fait, le texte invoqué n'était-il pas fondé sur d'autres motifs?

Rédigée en 1943, à une époque de disette alimentaire, où l'on développait par tous les moyens les ressources de la production animale, cette circulaire, en interdisant le pacage, cherchait à mettre les terrains de sport et leurs installations à l'abri de toutes les dégradations, qui pouvaient résulter du séjour prolongé des animaux; elle fournissait également un moyen de s'opposer à la tendance selon laquelle les troupes d'occupation auraient pu faire bivouaquer leurs effectifs de cavalerie sur les terrains en question.

L'argument sanitaire a donc fourni un prétexte à une louable mesure de protection des installations matérielles. Mais, nous en connaissons la valeur; il ne peut faire illusion (1).

Par ailleurs l'assimilation du Concours Hippique au pacage est-elle raisonnable?

La courte durée du séjour des chevaux sur la piste et le caractère exceptionnel de ces réunions ne permettent pas, en toute logique, d'effectuer cette assimilation.

L'état de santé requis par la sévérité des épreuves doit donner tous apaisements aux objecteurs, quant à l'absence de toute infection évolutive.

Du point de vue de notre économie nationale, le Concours Hippique, sport essentiellement désintéressé, ne mérite-t-il pas de

(1) Son élaboration n'aurait d'ailleurs pas fait appel à l'avis du Ministre de la Santé Publique. Rapport du Docteur Henri LACOSTE au Conseil Départemental d'Hygiène des Hautes-Pyrénées (Séance du 17 décembre 1952).

bénéficier lui aussi des installations édifiées avec l'aide des deniers publics pour la pratique du sport en général?

La mise en valeur du cheval de saut, cette richesse de notre élevage déjà si fortement amenuisée, ne saurait mieux s'effectuer qu'à l'occasion de ces manifestations; les dégâts occasionnés aux gazons en été — époque de prédilection des concours hippiques — ne sont pas pires que ceux qui résultent du piétinement de 30 à 60 joueurs durant toute une après-midi pluvieuse d'hiver, et au surplus ils sont matériellement réparables.

Le « Noble Sport », par le succès qu'il connaît actuellement, est en voie de se hausser au niveau des sports les plus populaires. Que de vains prétextes sanitaires ne viennent pas s'opposer à ce plein épanouissement.

Les plus grands Concours Hippiques et en particulier ceux des Olympiades (comme à Paris la Fête mondiale du Cheval) se déroulent sur les stades des capitales du monde entier; la plupart des Concours Hippiques de France empruntent également les gazons des terrains de sport, état de fait fort heureux !

Il importe donc de faire abandon de l'hypocrisie, avec laquelle on feint l'ignorance d'un texte officiel quand la manifestation hippique est jugée de convenance, alors qu'on invoque ce texte « à la lettre » quand il plaît d'éconduire l'organisation de telle autre manifestation.

Nous demandons à l'Académie de se prononcer en faveur d'un assouplissement de cette circulaire de 1943, afin que les démarches qui seront entreprises auprès des Pouvoirs publics puissent se prévaloir de l'appui de sa haute autorité scientifique.

Discussion

M. MARCENAC. — Je pense que la revue à laquelle fait allusion M. SOULIÉ est *L'Eperon*. M. SOULIÉ ne doit pas connaître les réactions qui ont eu lieu parmi les lecteurs de cette revue, cavaliers docteurs en médecine, qui m'ont fait part de leur surprise de voir un pareil article sous la signature d'un vétérinaire.

En ce qui concerne l'armée, il n'est pas douteux que le tétanos était plus fréquent dans l'artillerie et la cavalerie que dans l'infanterie. C'est une chose absolument formelle. Dans ces régiments, avant que les médecins soient largement pourvus de sérum antitétanique — je parle de 1910 ou 1912 — les vétérinaires, déjà mieux dotés en sérum antitétanique, approvisionnaient les infirmeries humaines pour préserver, contre le tétanos, les soldats souvent blessés par les chevaux.

Peut-on dire par avance que le tétanos ne compliquera pas une blessure souillée par de la terre ayant été au contact de crottins ?

Les exemples sont nombreux de tétanos se déclarant dans de pareilles conditions.

Et puis, il y a des régions tétanigènes, et ce qui peut être vrai pour telle ville, telle contrée, où le tétanos est rare, ne l'est pas pour telle autre où il est fréquent ou même très fréquent. Je pense, en conséquence, qu'il est fortement imprudent de laisser pénétrer les chevaux sur les terrains de sports; laissons aux autorités qui apportent des dérogations aux circulaires qui l'interdisent, toute leur responsabilité; mais nous ne pouvons approuver de pareilles décisions.

Enfin, vous dites qu'il y a, pour protéger les blessés éventuels, la vaccination antitétanique; mais tous les cavaliers, surtout les cavalières, ne sont pas vaccinés.

M. SOULIÉ. — Belle occasion pour leur imposer la vaccination.

M. MARCENAC. — Il ne peut en être question.

Je pense, en résumé, qu'il y a, sur le plan scientifique, de la part de l'Académie Vétérinaire, un gros danger à appuyer les conclusions de M. SOULIÉ.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis de l'avis de M. MARCENAC, il me paraît difficile que l'Académie émette un pareil vœu.

M. NICOL. — Un facteur important dans l'étiologie du tétanos est celui du « sol tétanigène ». Certains sols le sont et d'autres ne le sont pas ou guère. Sans vouloir incriminer particulièrement le Cheval, ce sont en général les animaux par leurs excréments qui entretiennent l'existence des spores tétaniques dans le sol. Ils ingèrent des spores. Celles-ci se multiplient dans le tube digestif et sont ensuite disséminées par les excréments; je dirais même que les Bovins doivent être meilleurs propagateurs de spores tétaniques que ne le sont les chevaux. En effet, on sait que le Cheval ne possède jamais d'immunité naturelle antitétanique alors qu'elle se rencontre très fréquemment chez les Bovins. Ce fait tient à la différence anatomique de leur tube digestif.

Chez le Cheval, toutes les parties de l'estomac et de l'intestin ont une fonction digestive diastatique, les spores s'y développent moins bien et la toxine qu'ils élaborent est détruite.

Chez les Bovins au contraire, le réseau et le feuillet ne sont pas des organes digestifs à proprement parler, les germes divers et leurs spores s'y développent tout à leur aise dans un milieu anaérobie favorable. Il faut donc admettre que le pacage des animaux dans le terrain de sports n'est pas à conseiller. Si le sol n'est pas tétanigène il risque de le devenir par l'introduction d'animaux provenant de régions qui le sont.

Quant à l'argument que M. SOULIÉ tire de la vaccination obligatoire, il serait valable si la réglementation de cette vaccination était appliquée dans toute sa rigueur. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et il y a certaines régions en France où le nombre des vaccinés n'atteint pas 50 pour cent de la population. A l'âge militaire presque tous les hommes sont vaccinés, mais les enfants à l'âge scolaire et les femmes le sont moins généralement; même dans l'armée où la surveillance des vaccinations est faite avec le plus grand soin, il n'est pas douteux qu'un certain nombre d'individus trouvent un moyen d'échapper à cette obligation.

Par ailleurs, il y a des vaccinations incomplètes qui ne sont pas suivies des rappels indispensables pour l'entretien de l'immunité dans le temps. Certes celle-ci est en général de longue durée; nous avons constaté à l'Institut Pasteur de Garches, au cours de très nombreux titrages de sérums de vaccinés et nous l'avons encore vu très récemment, que cette immunité peut encore être suffisante chez certains sujets dix à douze ans après la dernière vaccination, mais elle peut être inexistante chez un très petit nombre de sujets qui s'immunisent mal, ou disparaître au bout de trois ou quatre ans.

Bien que favorable au développement du sport équestre, je crois que l'Académie ne doit pas se prononcer contre cette interdiction.

M. CARNUS. — Je me permets de féliciter le colonel SOULIÉ pour la chaleur avec laquelle il défend le sport hippique, qui en a bien besoin. Mais je crois que les interdictions visées ne sont pas limitées au tétanos. J'en veux pour preuve ce dernier fait récent : à Alger, on devait organiser sur un stade des courses de lévriers, le service de santé de la ville d'Alger les a interdites. Aussi bien a-t-on été obligé de chercher un autre stade. Par conséquent, il y a d'autres infections que le tétanos qui sont envisagées.

Le danger est tout à fait exagéré. Cependant, j'estime qu'en pareil cas le silence est la meilleure arme que l'on puisse avoir contre l'extension de l'interdiction.

M. BOUCHET. — Je désire également féliciter le colonel SOULIÉ pour l'ardeur qu'il met à défendre le sport hippique.

Je suis assez de l'avis de M. MARCENAC en ce qui concerne l'appui que l'on peut donner à un vœu qui s'oppose à une doctrine scientifique. Cependant, il y a un fait que je remarque tout de même, c'est que le tétanos n'est pas tellement fréquent chez les hommes d'écurie qui manient le fumier à longueur de journée, avec des mains qui ne sont pas exemptes de plaies. Il est entendu que ceux qui se blessent en tombant sont traités au sérum, mais pour les autres, toute la journée ils manient du crottin avec leurs mains, et à ma connaissance ils n'en font pas pour autant du tétanos.

M. NICOL. — En général, lorsqu'un médecin connaît la profession du blessé, il ne manque jamais de faire du sérum antitétanique.

M. NÉVOT. — Je me rallie aux objecteurs de la proposition et aux idées de MARCENAC. Je crois que la vaccination, pour être efficace, doit être régulièrement faite.

Deuxième point, il est prescrit de faire une injection de rappel, ce qui impose par conséquent une revaccination tous les trois ou cinq ans, suivant les sujets.

Troisième point, important : vous avez des sujets qui, vaccinés correctement, n'auront jamais dans leur sérum la dose d'antitoxine nécessaire pour empêcher le tétanos. Il y a de mauvais fabricants d'anticorps, des sujets qui ne se vaccinent pas, que ce soit par l'anatoxine ou par la toxine diphtérique ou tétanique. Par conséquent, j'estime qu'il y a un certain danger à laisser les animaux émettre des matières fécales sur des terrains de sport où les sujets pourront se blesser.

En dehors du tétanos, il y a dans l'intestin des animaux d'autres germes, des germes anaérobies, par conséquent les sujets qui se blessent sur les terrains de sport peuvent s'infecter avec des germes anaérobies et avoir des complications assez graves.

Personnellement, il me paraît peu indiqué de s'opposer à cette interdiction, qui semble très logique. Si l'on me demandait mon avis, je serais absolument opposé à ce que l'on mette des chevaux et des bœufs sur les terrains de sport.

Quant aux objections que vient de faire M. BOUCHET au sujet des gens qui manient du crottin et ne contractent pas le tétanos, c'est évidemment un fait curieux. Il y a là encore, on peut le dire, des terrains tétanigènes; des gens manipulent la terre et ne contractent pas le tétanos. Ce qu'il y a de curieux, c'est que dans le même village, l'épicière qui a un petit accident comme celui que signalait tout à l'heure M. MARCENAC, fait du tétanos, l'enfant qui tombe dans un escalier fait du tétanos, la personne qui a une petite plaie minime au niveau de la jambe, se gratte, remet son pansement qui est tombé, fait du tétanos, alors que les gens qui travaillent la terre, les valets d'écurie, ne contractent pas le tétanos, bien qu'ils se trouvent vraisemblablement en présence de germes tétaniques. Pourquoi cela? Je n'en sais rien. Ce qu'il y a de certain c'est que les plus petites plaies risquent de donner le tétanos. C'est pourquoi je crois très imprudent, comme le disait M. MARCENAC, de donner un avis favorable sur cette question.

M. NICOL. — Dans cet ordre d'idées, je citerai le cas du jeune fils d'un médecin qui a fait un tétanos mortel à la suite d'une simple piqûre d'aubépine. Les chirurgiens connaissent bien également le tétanos chirurgical dû à certains catguts.

M. DRIEUX. — Il y a tout de même quelque chose d'intéressant dans la communication de M. SOULIÉ et que je voudrais souligner. Un fait apparaît anormal et illogique, c'est que dans certains cas on interdit que des animaux pénètrent sur des terrains et que dans d'autres on autorise la pénétration de ces animaux. Je ne vois pas pourquoi l'animal destiné à l'entretien du terrain, ou les moutons qui broutent l'herbe sur ce terrain sont moins dangereux que les chevaux du concours hippique qui y viennent courir. Ce que je demande, c'est que l'on soit logique. Si l'on estime qu'il n'y a aucun danger, que l'on autorise les animaux, quels qu'ils soient, en toutes circonstances, à pénétrer sur les terrains de sport, ou si l'on estime qu'il y a danger, que l'on interdise la chose de façon régulière. Ce qu'il y a d'illogique dans le texte invoqué par M. SOULIÉ c'est précisément cette dérogation. Ou bien les dérogations ne doivent pas être, ou bien les dérogations doivent être permanentes. Je ne sais s'il est du domaine de l'Académie d'intervenir dans cet ordre d'idées, mais c'est tout de même un point que l'on pourrait peut-être souligner.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions constituer, comme vient de me le suggérer M. le Secrétaire général, une Commission qui se chargerait de faire un rapport sur le travail présenté par M. SOULIÉ. Elle jugera si le vœu suggéré peut être pris ou non en considération.

(Sont désignés pour faire partie de la commission MM. NICOL, MARCENAC, CARNUS, DRIEUX et NÉVOT.)

